



## Arrêt

n° 159 367 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,
2. la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de refus (sic) de prise en considération, prise le 1<sup>er</sup> février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 90 806 du 30 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 17 septembre 2011. Le 19 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 16 octobre 2011.

1.2. Par courrier du 21 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendante à charge d'un ressortissant majeur belge.

1.3. Par courrier du 16 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2012, le conseil de la requérante a envoyé une mise en demeure à l'Office des étrangers afin qu'une décision soit prise sur cette demande.

1.4. Le 1<sup>er</sup> février 2012, suite à un courriel de l'Office des étrangers du 12 octobre 2011 selon lequel la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ne pouvait être prise en considération, l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre a envoyé un courrier à la belle-fille de la requérante. Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Concerne : Demande de regroupement familial de votre belle-mère, Madame [Y. W.]  
Nous avons bien reçu votre courriel du 16 janvier 2012 lequel a retenu toute notre attention.  
Après avoir consulté notre équipe des étrangers, il apparaît que votre belle-mère s'est présentée à son guichet le 19 septembre 2011 afin d'obtenir une déclaration d'arrivée sur base de son visa de tourisme SCHENGEN délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Ladite déclaration d'arrivée avait une validité jusqu'au 16 octobre 2011.  
Le 22 septembre 2011, notre équipe des étrangers a réceptionné par courrier postal une demande de regroupement familial introduite au nom de votre belle-mère en qualité d'ascendante de Belge.  
Cette requête n'a pas pu être prise en considération étant donné que la loi du 15 décembre 1980 qui organise notamment le regroupement familial en Belgique a été modifiée par la loi du 08 juillet 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011.  
Ladite loi en son nouvel article 40ter ne prévoit plus la possibilité pour un ascendant de Belge de requérir un droit de séjour en Belgique.  
Parallèlement, votre parente a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été transmise à l'Office des Etrangers. A l'heure actuelle, cette demande est toujours en cours ».*

1.5. Le 19 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation visée au point 1.3. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'encontre de la requérante. Tous deux ont été notifiés le 21 avril 2012. Par un arrêt n° 159 368 du 24 décembre 2015, le Conseil de ceans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

## **2. Questions préalable**

A l'audience, le Conseil constate que la décision attaquée n'est en réalité que la notification des instructions données par la première partie défenderesse à la seconde partie défenderesse de telle sorte que la première partie défenderesse est l'auteur réel de celle-ci, ce qui n'est pas contesté par cette dernière.

Le Conseil relève également que, dans le courrier visé par le présent recours, la deuxième partie défenderesse s'est limitée à expliquer les instructions de la première décision querellée, instructions également notifiées à la partie requérante, mais qu'elle ne s'est aucunement associée à l'acte décisionnel.

Il en résulte que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH], de l'article 2, point 2, d) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation des articles 40bis, 40ter, 41, 41bis, 41ter, 42, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux du droit, des articles 43 à 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, pris de la violation du principe du raisonnable (exigence de

*proportionnalité*), pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir, pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

La partie requérante soutient en substance que, sa demande ayant été introduite par courrier la veille de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle devait bénéficier du caractère déclaratif de celle-ci.

Elle soutient ensuite que « *seules les annexes 19ter ou 20 pouvaient [lui] être remises ; que le document portant « non prise en considération » d'une demande de regroupement familial est illégal* ».

Elle soutient enfin pouvoir bénéficier de la directive visée au moyen, étant ascendante d'un citoyen de l'Union, et que la décision querellée viole donc cette directive.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution belge, les articles 41, 41bis, 41ter, 42, 62 de la loi du 15 décembre 1980, les principes généraux du droit, les articles 43 à 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, son obligation de motivation, les principes de bonne administration et d'équitable procédure, le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), les principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, du devoir de loyauté et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate également que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2, point 2, d) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dès lors que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, cette directive ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'était pas le cas du fils de la partie requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Quant à l'argumentation relative à l'effet déclaratif de sa demande, le Conseil constate, d'une part, qu'à supposer que la loi conférait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la

Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation.

4.3. Quant au fait que la décision querellée aurait dû être prise sous la forme d'une annexe 19ter ou d'une annexe 20, le Conseil constate que cette critique de la partie requérante porte en réalité sur une modalité de notification de la décision querellée et que ce vice de notification, à supposer qu'il soit établi, n'affecterait en tout état de cause aucunement la légalité intrinsèque de l'acte attaqué de telle sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à soulever un tel argument.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS